

Arrêté temporaire n°RA-24/0389
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE BARBANEGRE, RUE DE SUEZ et RUE SCHULE PERE ET FILS

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 7 mars 2024 au 15 avril 2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, :

- RUE BARBANEGRE Les deux côtés, de la RUE DE SUEZ jusqu'à la RUE DES BATELIERS
- RUE DE SUEZ Les deux côtés, de la RUE DU NIGER jusqu'à la RUE BARBANEGRE
- RUE SCHULE PERE ET FILS Les deux côtés, de la RUE LEON BLUM jusqu'à la RUE BARBANEGRE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 7 mars 2024 et jusqu'au 15 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BARBANEGRE Les deux côtés, de la RUE DE SUEZ jusqu'à la RUE DES BATELIERS :

- **La circulation des véhicules est interdite entre 18h00 et 07h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 7 mars 2024 et jusqu'au 15 avril 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE ALPHONSE JUIN, de la RUE BARBANEGRE jusqu'à l'ALLEE NATHAN KATZ
- ALLEE NATHAN KATZ, de l'AVENUE ALPHONSE JUIN jusqu'à la RUE DES BATELIERS
- RUE DES BATELIERS, de l'ALLEE NATHAN KATZ jusqu'à la RUE BARBANEGRE

Article 4

À compter du 7 mars 2024 et jusqu'au 15 avril 2024, la circulation des véhicules est interdite RUE DE SUEZ Les deux côtés, de la RUE DU NIGER jusqu'à la RUE BARBANEGRE.

Article 5

À compter du 7 mars 2024 et jusqu'au 15 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SCHULE PERE ET FILS Les deux côtés, de la RUE LEON BLUM jusqu'à la RUE BARBANEGRE :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas**

aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est restreinte sur un couloir de 3 m ;

Article 6

À compter du 7 mars 2024 et jusqu'au 15 avril 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE LEON BLUM, de la RUE LEON BOURGEOIS jusqu'au ROND-POINT MADELEINE REBERIOUX
- ROND-POINT MADELEINE REBERIOUX, de la RUE LEON BLUM jusqu'à l'AVENUE ALPHONSE JUIN
- AVENUE ALPHONSE JUIN, du ROND-POINT MADELEINE REBERIOUX jusqu'à la RUE BARBANEGRE
- RUE BARBANEGRE, de l'AVENUE ALPHONSE JUIN jusqu'à la RUE DE SUEZ

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par SOGEA EST.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 04/03/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- service des eaux - Garaud
- Madame la Maire
- SOGEA EST
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.